



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 049 publié le 1^{er} avril 2021

Sommaire affiché du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N°2021-DD91-19 du 18 mars 2021 relatif à la fixation de la dotation globale pour l'expérimentation de 25 places de LHSS mineurs sis à Athis-Mons

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 25 mars 2021 portant composition de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 26 mars 2021 mettant en demeure la société LOGI SENNECE LM HOLGING SCI de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC de la Marnière sur le territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)

- Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 069 du 26 mars 2021 mettant en demeure la société SO.FRI.PA (Société Frigorifique Parisienne) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Rue Hélène Boucher - ZAC du Haut Wissous 2 sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/070/29 mars 2021 portant autorisation environnementale, en régularisation, au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, à réaliser le programme de restauration de la continuité écologique de l'Yvette et le programme de lutte contre les inondations dans le campus de l'Université Paris-Sud sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et d'ORSAY

- Arrêté préfectoral n° PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 26 mars 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/075 du 31 mars 2021 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société DIPROPNEU pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux localisée ZAC Le Grand Parc sur la commune de BONDOUFLE(91070)

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/071 du 29 mars 2021 portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET situé sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE

- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/072 du 29 mars 2021 portant autorisation d'occupation temporaire des sols par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET situé sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE aux fins d'exécution de travaux d'office

- Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

DCSIPC

- Arrêté n°2021-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 382 du 30 mars 2021, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale pour la commune du Coudray-Montceaux

- ARRÊTÉ N°2021-PREF-DCSIPC-BDPC N°356 du 29 mars 2021 portant agrément de la société ANARIS CONSULTING pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DDFIP

- 2021-DDFIP-022 - Liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 05 avril 2021

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-23 du 2 février 2021 autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur 3 stations de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin, pour le compte du SIAHVY

- Arrêté n° 2021-DDT-SHRU-134 du 1er avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Grigny

DRSR

- Arrêté N° 2021-PREF-DRSR/BRI-0074 du 19 mars 2021 portant agrément N°2021-0108 délivré à la Sté SARL SECRÉTARIAT TRADUCTION DOMICILIATION (S T D) pour l'exercice de l'activité de domiciliaire d'entreprises

- Arrêté N° 2021-PREF-DRSR/BRI-0081 du 23 mars 2021 portant agrément N°2021-0109 délivré à la Sté 2RO IMMOBILIÈRE pour l'exercice de l'activité de domiciliaire d'entreprises

ÉTABLISSEMENT BARTHELEMY-DURAND

- Décision n° 08.2020 portant délégation de signature à la Direction des Relations avec les Usagers, des Ressources Numériques et de la MAS « Le Ponant » de l'EPS Barthélemy Durand à ETAMPES (91)

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2021/3118/008 du 25 mars 2021 portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat

**Arrêté N° 2021 -- DD91 -- 19
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**De l'expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation
de précarité : 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS)
Accueillant des personnes sans domicile fixe mineures**

**Sis 8 Allée du Dr Guérin 91200 ATHIS-MONS
N° FINESS ET : 91 002 556 8**

**gérés par l'association AURORE
Sis 34 Boulevard Sebastopol 75004 PARIS
N° FINESS EJ: 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Ile-de-France vers le directeur départemental de l'Essonne en date du 04/06/2020 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;
- VU** L'arrêté n° 2021-25 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures gérés par l'association AURORE et implantés à Athis-Mons (Essonne- 91) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission par courriel en date du 24 février 2021 du budget prévisionnel de fonctionnement de la structure expérimentale par l'association AURORE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020**, les recettes et les dépenses de **la structure expérimentale Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures AURORE** sise 8 Allée du Dr Guérin **91200 ATHIS-MONS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 095 520,00 €
	Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 095 520,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 095 520,00 €
	Dont CNR [B]	1 095 520,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 095 520,00 €

La base pérenne reconductible 2020 est fixée à : 0,00 €
 (A – C + D – B)

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 095 520 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020, **au titre de l'exercice 2020**, des **crédits non reconductibles** sont alloués pour un montant total de **1 095 520 €** sur la base de 11 mois de fonctionnement pour permettre le démarrage du projet, le recrutement et la formation de l'équipe médico-sociale pluridisciplinaire dédiée.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AURORE (75 071 936 1) et à la structure expérimentale LHSS 91–AURORE (91 002 556 8).

Fait à Evry-Courcouronnes, le 18 Mars 2021

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation, le Directeur départemental de
l'Essonne

Et par délégation, la Responsable du
département Prévention promotion de la santé

Signé

Aude CAMBECEDES



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRETE

**n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 067 du 25 mars 2021
portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de
l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1416-1, R. 1416-1 à R. 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°20120-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2018. PREF. DCPPAT/BUPPE/159 du 3 août 2018 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

VU L'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 016 du 21 janvier 2021 portant composition de la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1: Le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, et se réunissant le 1^{er} avril 2021, sous la présidence du préfet, en formation spécialisée sur les dossiers d'insalubrité est composé comme suit :

- 1^{er} collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

➤ Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,

➤ Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,

Représentants des établissements publics de l'État :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian LECLERC, Maire de Champlan – titulaire, Monsieur Igor TRICKOVSKY, Maire de Villejust – suppléant
- Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormo y – titulaire, Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de Bièvres – suppléante

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement – titulaire, Monsieur Christian GUIN, Essonne Nature Environnement – suppléant
- Madame Isabelle POUQUET, Union des Architectes de l'Essonne
- Monsieur Daniel LABARRE, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne – titulaire, Madame Isabelle GAILLARD, Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne – suppléante

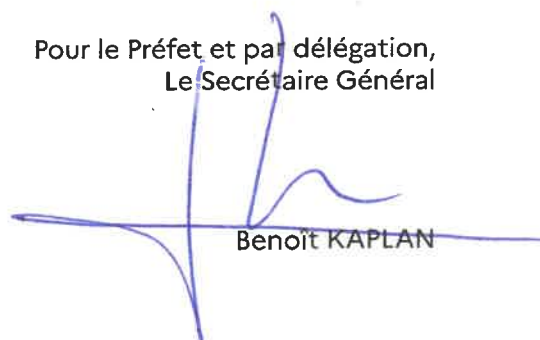
- 4^{ème} collège - Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

- Docteur FLOTTE, Médecin,
- Lieutenant-Colonel Pascal GOUERY, Service Départemental d'Incendie et de Secours – titulaire
Commandant Karine GILCART, Service Départemental d'Incendie et de Secours – suppléante

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication, soit par voie postale (56, avenue de Saint Cloud, 78 011 VERSAILLES) soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CoDERST.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 069 du 26 mars 2021
mettant en demeure la société SO.FRI.PA (Société Frigorifique Parisienne) de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement situé Rue Hélène Boucher - ZAC
du Haut Wissous 2 sur le territoire de la commune de WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n° 2015-0022 du 24 juillet 2015 délivré à la société SO.FRI.PA (Société Frigorifique Parisienne), dont le siège social est situé 23 Rue du Pérou - ZAC du Pérou à MASSY (91300), pour l'exploitation Rue Hélène Boucher - ZAC du Haut Wissous 2 sur la commune de WISSOUS (91320), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1435	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué d'environ 2 800 m ³ de GNR et de gasoil
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017 – 26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	La puissance maximale de courant continu sur le site est d'environ 60kW
4735	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Quantité totale présente sur le site d'environ 300 kg

D (Déclaration) DC (déclaration soumise au contrôle périodique)

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 décembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 décembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 janvier 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 décembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant n'a pas déclaré au préfet, avant sa mise en service, l'activité de stockage en entrepôt exclusivement frigorifique classée sous la rubrique 1511 selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'exploitant n'a pas réalisé le premier contrôle des installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique relevant des rubriques 1511 (entrepôt frigorifique), 1435 (station-service) et 4735 (ammoniac),
- l'exploitant ne possède pas de dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- l'exploitant n'a pas engagé les travaux pour la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques établi par la société QualitéConsult en date du 27 janvier 2020.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-47 I et R.512-58 du code de l'environnement, ainsi que les articles 4.3 et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SO.FRI.PA (Société Frigorifique Parisienne) de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SO.FRI.PA (Société Frigorifique Parisienne), dont le siège social est situé 23, Rue du Pérou - ZAC du Pérou à MASSY (91300), exploitant une plate-forme de dégroupage frigorifique de produits agroalimentaires sise Rue Hélène Boucher - ZAC du Haut Wissous 2 sur la commune de WISSOUS (91320), est mise en demeure de respecter **dans un délai de 4 MOIS à compter de la notification du présent arrêté** :

- l'article R.512-47 I du code de l'environnement, en déclarant au préfet l'activité de stockage en entrepôt exclusivement frigorifique classée sous la rubrique 1511 selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article R.512-58 du code de l'environnement, en réalisant le premier contrôle des installations soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique concernant les rubriques 1511 (entrepôt frigorifique), 1435 (station-service) et 4735 (ammoniac),
- l'article 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé, en mettant en place un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé en engageant les travaux pour la levée des non-conformités à la suite des vérifications des installations électriques.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SO.FRI.PA (Société Frigorifique Parisienne), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/068 du 26 mars 2021
mettant en demeure la société LOGI SENNECE LM HOLGING SCI de respecter les
prescriptions applicables pour son établissement situé ZAC de la Marnière sur le
territoire de la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 autorisant la société DYSOR à exploiter ZAC de la Marnière à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), les activités suivantes :

- n° 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume total de l'entrepôt = 177 460 m³ – quantité de matières combustibles susceptible d'être présente = 16 452 tonnes,
- n°2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance absorbée = 120 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 juin 2002 à la société TIBBETT ET BRITTEN pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2010-0018 délivré le 24 septembre 2010 à la société ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2013-0034 délivré le 18 juin 2013 à la société ELBEE pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-BUPPE/064 du 9 mai 2018 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ELBEE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2020-0004 délivré le 9 mars 2020 au profit de la société LOGI SENNECE LM HOLDING SCI,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 décembre 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 14 décembre 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 janvier 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 14 décembre 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- l'exploitant stocke des produits relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les cellules 1, 2 et 3,
- l'exploitant n'a pas réussi à fermer la vanne d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- l'exploitant n'a pas mis en place les consignes d'entretien et de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement du site,
- le registre des déchets n'a pas été complété par l'ajout des déchets dangereux,
- l'exploitant n'a pas présenté les essais permettant de justifier du débit simultané des poteaux incendie,
- l'exploitant n'a pas présenté les justificatifs de la présence, de la maintenance et de la vérification de l'installation contre la foudre,
- l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des trois dernières années, ni d'exercice d'évacuation au cours des six derniers mois,
- l'exploitant n'a pas justifié que la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et que la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle pour la cellule 4 n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
- l'exploitant n'a pas justifié du caractère coupe-feu de degré 1h30 des portes inter-cellules,
- l'exploitant n'a pas présenté les justificatifs attestant que l'installation d'extinction automatique (sprinkleur) est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus dans le domaine de l'extinction automatique,
- l'exploitant n'a pas présenté les justificatifs attestant que le système de détection incendie assure une détection de tout départ d'incendie et que celle-ci est adaptée aux produits stockés et au mode stockage,
- l'exploitant n'a pas justifié que les surfaces unitaires des cantons de désenfumage des cellules ne dépassent pas une surface maximale de 1 600 m² et que les matériaux des retombées des cantons sont en matériaux M0 et SF 1/4h,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3, de l'article 4.5 du chapitre III du titre 3, des points 6 et 15 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 susvisé,
- des paragraphes I, II, III, V et VI de l'article VII.1, des articles VI.2 et VI.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/064 du 9 mai 2018 susvisé,

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LOGI SENNECE LM HOLGING SCI de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LOGI SENNECE LM HOLGING SCI, dont le siège social est situé 2, rue de Clichy à PARIS (75009), exploitant un entrepôt sise ZAC de la Marnière à MAROLLES-EN-HUREPOIX (91630), est mise en demeure de respecter **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/064 du 9 mai 2018 susvisé :
 - paragraphe III-de l'article VII.1, en retirant les produits relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, stockés dans les cellules 1, 2 et 3,
 - article VI.2 en mettant en place, en maintenant et en vérifiant l'installation de protection contre la foudre,
 - article VI.5 en réalisant un exercice de défense contre l'incendie tous les 3 ans, et un exercice d'évacuation tous les 6 mois,
 - paragraphe I de l'article VII.1 en justifiant que la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et que la surface utile de l'ensemble des exutoires à commande automatique et manuelle pour la cellule 4 n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage,
 - paragraphe II de l'article VII.1 en justifiant du caractère coupe-feu de degré 1h30 des portes inter-cellules,
 - paragraphe V de l'article VII.1 en justifiant que l'installation d'extinction automatique (sprinkleur) est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus dans le domaine de l'extinction automatique. Cette qualification doit préciser que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage,
 - paragraphe VI de l'article VII.1 en justifiant que le système de détection incendie assure une détection de tout départ d'incendie et que celle-ci est adaptée aux produits stockés et au mode stockage,

- l'arrêté préfectoral n°2001-PREF/DCL 0222 du 11 juin 2001 susvisé :
 - article 3.2 du chapitre I du titre 3 :
 - en mettant en service la vanne d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - en mettant en place les consignes d'entretien et de mise en fonctionnement de la vanne d'isolement du site. La consigne de mise en fonctionnement doit notamment préciser le fonctionnement du commutateur et la marche à suivre par l'opérateur selon que le déclenchement est réalisé à distance ou en local. Les consignes à appliquer en cas d'incendie doivent être complétées avec la procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution (eaux d'extinction) vers le milieu récepteur,
 - article 4.5 du chapitre III du titre 3 en complétant le registre des déchets par l'ajout des déchets dangereux,
 - point 15 du chapitre I du titre 4 en réalisant les essais qui permettent de justifier du débit simultané des poteaux incendie,
 - point 6 du chapitre I du titre 4 en justifiant que les surfaces unitaires des cantons de désenfumage des cellules ne dépassent pas une surface maximale de 1 600 m² et que les matériaux des retombées des cantons sont en matériaux MO et SF 1/4h.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOGI SENNECE LM HOLGING SCI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MAROLLES-EN-HUREPOIX.



Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/070/29 mars 2021

**portant autorisation environnementale, en régularisation,
au syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette,
à réaliser le programme de restauration de la continuité écologique de l'Yvette et le programme
de lutte contre les inondations dans le campus de l'Université Paris-Sud
sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et d'ORSAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.341-7, L.341-10, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 1959 portant classement parmi les sites du département de l'Essonne de l'ensemble formé sur les communes d'Orsay, de Bures-sur-Yvette et Gif-sur-Yvette, par le domaine de Launay appartenant à l'Université de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29 mars 1993, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, modifié, portant autorisation environnementale pour la création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SG-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** la décision n° DRIEE-SDDTE-2019-238 du 12 novembre 2019 dispensant le SIAHVY de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne le 17 décembre 2019 et complétée les 7 juillet 2020 et 11 septembre 2020, par laquelle le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et au titre des sites classés ou en instance de classement, pour régulariser la réalisation du programme de restauration de la continuité écologique de l'Yvette et du programme de lutte contre les inondations dans le campus de l'Université Paris-Sud sur les communes de BURES-SUR-YVETTE et d'ORSAY ;

- VU** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 19 décembre 2019 ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'incidence ;
- VU** l'avis du 31 décembre 2019 de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France ;
- VU** l'avis du 20 janvier 2020 de l'office français de la biodiversité ;
- VU** la demande de compléments du 28 janvier 2020 faite au SIAHVY ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages de l'Essonne du 5 mars 2020 ;
- VU** la décision administrative ministérielle du 27 mai 2020 relatives aux travaux en site classé, émanant du Ministère de la transition écologique et solidaire, et autorisant les travaux présentés par le SIAHVY, en régularisation ;
- VU** le courrier de notification de la décision ministérielle relative aux travaux en site classé en date du 10 juin 2020 ;
- VU** le courrier de la DDT de l'Essonne en date du 8 juillet 2020, accusant réception des compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette du 17 juillet 2020 ;
- VU** l'étude de reprise des ouvrages exutoires déposée par le SIAHVY au guichet unique de l'eau de la DDT de l'Essonne le 11 septembre 2020 ;
- VU** le rapport de recevabilité du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur de l'instruction – du 17 septembre 2020, déclarant réguliers le dossier de demande d'autorisation environnementale et son étude d'incidence susvisés ;
- VU** l'arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/231 du 12 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** l'enquête publique qui s'est tenue du 16 novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus ;
- VU** l'absence d'avis des communes de Bures-sur-Yvette et d'Orsay concernées, au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement, par le projet au regard des incidences de celui-ci sur leur territoire ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de 2 recommandations du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne le 23 décembre 2020 ;
- VU** la note relative à la prise en compte des prescriptions fixées par la décision ministérielle du 27 mai 2020 au titre de la réalisation de travaux en sites classés, transmise en version numérique par courriel du 19 février 2021 ;
- VU** le rapport de présentation du 3 mars 2021 par le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur de l'instruction – au

conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Essonne ;

- VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par le CoDERST de l'Essonne en date du 25 mars 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié au SIAHVY par courrier du 26 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** l'accord du pétitionnaire par courriel du 26 mars 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale qui lui a été notifié par courrier du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande en régularisation sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et suivants et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une décision ministérielle favorable avec prescriptions au titre du site classé, suite à laquelle le pétitionnaire a réalisé deux études paysagères complémentaires, formalisées dans la note susvisée relative à la prise en compte des prescriptions fixées par la décision ministérielle du 27 mai 2020 au titre de la réalisation de travaux en site classé, qui permettent de répondre aux prescriptions ministérielles concernant l'intégration paysagère des buses et des franchissements ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre la compensation des zones humides détruites dans le cadre de la création de la Ligne 18, autorisée par arrêté du 20 décembre 2018, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux participent à la restauration de la continuité écologique de l'Yvette sur le site du campus de l'Université Grand Paris-Sud et favorisent l'amélioration du cadre de vie et de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées pour l'entretien des zones humides permettent de garantir un maintien favorable de la qualité des milieux du site et au-delà ;

CONSIDÉRANT que les recommandations du commissaire enquêteur portent sur la prise en compte de l'avis de l'office français de la biodiversité du 20 janvier 2020 et des prescriptions formulées dans la décision ministérielle du 27 mai 2020, susvisés ;

CONSIDÉRANT que la note susvisée relative à la prise en compte des prescriptions fixées par la décision ministérielle du 27 mai 2020 et que les prescriptions formulées au présent arrêté permettent de répondre à ces recommandations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTE :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article I.1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette – SIAHVY (SIRET : 200 059 525 000 10), sis 12 avenue Salvador Allende 91 165 SAULX-LES-CHARTREUX, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé, en régularisation, à réaliser le programme de restauration de la continuité écologique de l'Yvette et le programme de lutte contre les inondations dans le campus de l'Université Paris-Sud, sur les communes de Bures-sur-Yvette et d'Orsay.

Article I.2. Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- d'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexées et compléments, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des déclarations ou autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article I.3. Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

Le projet s'inscrit dans un programme de travaux visant la restauration de la continuité écologique de l'Yvette et la restauration des zones humides annexes, contribuant à la lutte contre les inondations sur la commune d'Orsay.

Le tronçon de l'Yvette concerné par les travaux est situé entre les rues Pierre de Coubertin (Bures-sur-Yvette) et Elisa Desjobert (Orsay), et représente un linéaire de 1 280 mètres. Le programme de travaux global comporte les opérations suivantes :

- suppression du clapet d'Orsay
- reméandrement du cours d'eau en 2 secteurs ;
- requalification des berges (reprofilage, renaturation par plantation végétative, consolidation par mise en place d'enrochements) ;
- création de 3 brèches pour favoriser l'alimentation des zones humides ZH1 et ZH2 du projet.
- requalification et revalorisation de 2 zones humides ZH3 et ZH4 par reconnexion avec le cours d'eau et aménagement au sein de ces dernières (déblais, éclaircissement et replantation d'espèces inféodées aux milieux humides) ;
- création de deux zones à frayères au niveau de la zone humide ZH4 ;
- suppression d'une passerelle et création d'une nouvelle ;
- mise en place de 7 seuils en enrochements permettant de rééquilibrer la ligne d'eau à la suite de l'effacement du clapet d'Orsay ;
- restauration des têtes de buses.

Le programme de travaux intègre la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de zones humides dans le cadre du projet de création de la Ligne 18 porté par la Société du Grand Paris et autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-258, modifié, susvisé. Il s'agit de la

suppression du clapet d'Orsay, des interventions sur les zones humides ZH3 et ZH4 et de la mise en place de 4 seuils en enrochement.

Le présent arrêté encadre les opérations ne relevant pas de ces mesures compensatoires.

La localisation du programme de travaux est présentée ANNEXE 1 et le découpage opérationnel SIAHVY/SGP est présenté en ANNEXE 2.

Article I.4. Durée des travaux

La présente autorisation est accordée en régularisation pour des travaux déjà réalisés en quasi-totalité au cours de l'année 2019/2020.

Les travaux non réalisés à ce jour consistent en la reprise des ouvrages exutoires ainsi que la passerelle P3 et ses abords, en application des prescriptions de la décision ministérielle susvisée au titre des sites classés ou en instance de classement.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article I.5. Information date de début de chantier

Le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne et l'office français de la biodiversité sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début des travaux restant à réaliser.

Article I.6. Modalités et périodes d'interventions

Les interventions seront réalisées en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des oiseaux susceptibles d'établir leurs cycles de vie sur la zone de projet.

Préalablement à la réalisation des travaux nécessitant des modifications ou des fermetures d'itinéraires de la circulation piétonne sur le site, l'entreprise met en place avant le début du chantier un plan de déviation et de modification des circulations pour préserver la sécurité des promeneurs et des riverains.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article II.1. Rubriques de la nomenclature IOTA

Au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, la demande d'autorisation environnementale est concernée par les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

RÉGIME DE DÉCLARATION (D)		
Rubriques	Intitulés	Régimes applicables
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation

Article II.2. Prévention des pollutions et des risques

Lors de la réalisation des travaux non encore exécutés au moment de la signature du présent arrêté, toutes les dispositions sont prises pour éviter de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines :

- les engins doivent emprunter préférentiellement les franchissements et piste existants autour du site ;
- aucun franchissement temporaire du lit n'est autorisé pendant la phase travaux ;
- les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors de zones de crues et des zones sensibles.

Article II.3. Suivis après travaux

Une surveillance des aménagements et des milieux aquatiques et naturels est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces suivis sont réalisés selon les fréquences définies dans les articles II.3.1, II.3.2 et II.3.3, l'année N correspondant à l'année de signature du présent arrêté.

Les rapports de ces suivis sont transmis auprès du service police de l'eau de la DDT de l'Essonne avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation, ainsi qu'au service départemental 91 de l'office français de la biodiversité. Ces rapports intègrent les modalités de réalisation des expertises menées, ainsi que la présentation et une analyse des résultats des suivis.

Le protocole de réalisation de ces suivis est mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation tel que proposé au dossier de demande d'autorisation susvisé. Ce protocole est présenté aux articles II.2.1 à II.2.3 ci-après.

Article II.3.1. Suivi de l'Yvette et de ses berges – hydromorphologie

Le bénéficiaire de l'autorisation applique et met en œuvre le protocole CarHyce pour le suivi de l'hydromorphologie du tronçon restauré, comme suit :

- les suivis ont lieu en période printanière / estivale lors du débit moyen mensuel sec interannuel ;
- le protocole est réalisé à N et N+5 pour vérifier l'atteinte du bon état écologique ;

- le protocole est appliqué sur une station de 14 fois la largeur plein bord de l'Yvette, soit sur une longueur de 280 m, au droit de la zone humide ZH4, depuis l'allée des Découvertes jusqu'à la nouvelle passerelle concernée par le projet ;
- les mesures sont effectuées sur 15 transects perpendiculaires à l'écoulement ;
- les mesures et données suivantes sont déterminées : géométrie du lit, substrat minéral et substrat additionnel, caractérisation des berges, caractérisation de la ripisylve
- les données recueillies, représentatives de la station, sont les suivantes : pente de la ligne d'eau, débit, typologie et dynamique sédimentaire, faciès d'écoulement, colmatage, continuité de la ripisylve.

Article II.3.2. Qualité piscicole – hydrobiologie

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise au niveau de l'Yvette, au droit du tronçon concerné par les travaux, un suivi de la qualité piscicole, selon les méthodes suivantes :

- 2 IPR¹ réalisés à N+1, N+3, N+5 et N+8 au niveau de la zone humide ZH3 et en aval de la zone humide ZH4 ;
- 2 I2M2² réalisés à N+1, N+3, N+5 et N+8, complétés avec 2 analyses physico-chimiques ;
- 2 IPS³ réalisés à N+1, N+3, N+5 et N+8.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une cartographie des zones de frayères et en assure un suivi sur les 3 premières années (N, N+1 et N+2), avec une adaptation des passages en fonction des périodes de fraie (5 passages par an). Le suivi des populations piscicoles est réalisé en partenariat avec la fédération de pêche de l'Essonne, et un suivi des habitats est également assuré. Ces suivis seront prolongés à N+5, N+8 et N+10, à raison d'un passage par an.

Article II.3.3. Faune, flore, habitats, zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise aux années N+1, N+3 et N+5 un suivi des zones humides ZH1 et ZH2. Pour chaque année de suivi, un inventaire floristique est réalisé et consiste en un relevé constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Ce suivi permet de caractériser l'état global des zones humides ZH1 et ZH2 après la création des 3 brèches ayant pour but d'améliorer leur alimentation en eau.

De façon à compléter le suivi de l'état global des zones humides ZH1 à ZH4, le SIAHVY met en œuvre sur celles-ci les suivis faunistiques suivants :

- un suivi de l'avifaune, en collaboration avec l'Université d'Orsay et l'association Eron, à N+1, N+3, N+5, N+8, N+10 et N+15 ;
- un suivi des amphibiens et reptiles à N+1, N+3, N+8, N+10 et N+15 ;
- un inventaire des insectes (1 passage en été) à N+1, N+3, N+8, N+10 et N+15.

Article II.4. Plan de gestion

Le plan de gestion proposé dans le dossier de demande d'autorisation, susvisé, est mis en œuvre afin d'assurer la pérennité du milieu.

Il consiste notamment en :

- 1 indice poissons rivières
- 2 indice multimétrique invertébrés
- 3 indice de polluosensibilité spécifique

- une élimination des espèces invasives par arrachage (avril à septembre) et élimination en décharge ;
- un entretien différencié des berges en limitant l'expansion des ligneux et la fermeture du milieu (coupe tardive) ;
- un entretien des seuils en enrochements par arrachage des rejets de ligneux (février) ;
- une gestion des zones humides par faucardage tardif si nécessaire.

Article II.5. Documents de récolement

Le bénéficiaire de l'autorisation remet sous format papier et numérique au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne dans le mois qui suit l'achèvement des travaux les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements pour les travaux non réalisés au moment de la signature de la présente autorisation.

TITRE III. PRESCRIPTIONS AU TITRE DES SITES CLASSÉS OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Article III.1. Intégration paysagère

Les têtes de buses et leurs maçonneries et la passerelle P3 et ses abords devront être retravaillés selon les préconisations d'intégration paysagère de la note susvisée relative à la prise en compte des prescriptions fixées par la décision ministérielle du 27 mai 2020 au titre de la réalisation de travaux en site classé.

Article III.2. Suivi de la végétation

Un suivi de la bonne reprise de la végétation sera assuré pendant trois ans avec intervention complémentaire si besoin.

Les résultats des suivis sont transmis en version numérique au service en charge des sites classés de la DRIEE Île-de-France⁴, avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1. Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé.

Article IV.2. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article IV.3. Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques

⁴ inspectiondessites91@developpement-durable.gouv.fr

sanitaires et technologiques (CODERST). Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article IV.4. Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181-45.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Article IV.5. Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article IV.6. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à

l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article IV.7. Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article IV.8. Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le service départemental 91 de l'office français de la biodiversité est également alerté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article IV.9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article IV.10. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article V.11. Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article I.1 est déposée en mairie des communes de Bures-sur-Yvette et d'Orsay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de ces communes, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire au préfet de l'Essonne ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- le présent arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet des services de l'État en Essonne⁵.

Une copie sera adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette, à la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, au directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, au directeur de la fédération de pêche de l'Essonne.

Article IV.12. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article IV.13. Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique⁶ :

- par le bénéficiaire ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY-COUCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

⁵ <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/CAMPUS-PARIS-SUD-SIAHVY>

⁶ <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Essonne à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article IV.14. Exécution

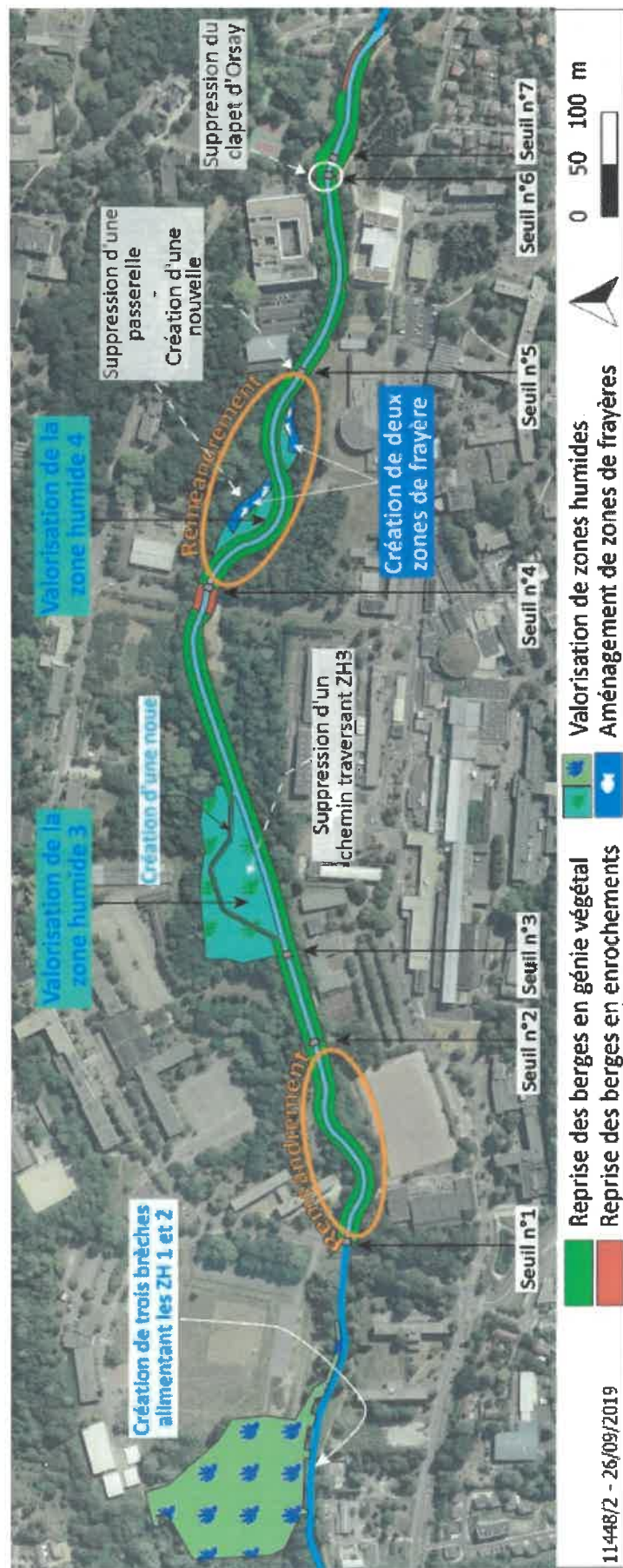
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et l'environnement Île-de-France, les maires des communes de Bures-sur-Yvette et d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Benoît KAPLAN

ANNEXE 1 – OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT PLANIFIÉES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX



ANNEXE 2 – RÉPARTITION DES ACTIONS PAR MAÎTRE D'OUVRAGE SIAHVY/SGP

N° action	Intitulé de l'action	Responsabilité
1	Démolition de l'ouvrage « clapet » d'Orsay et rampe en enrochements.	SGP
2	Reprofilage de la berge à l'aval du clapet.	SIAHVY
3	Renaturation de la rivière amont de l'ouvrage « clapet » d'Orsay y compris reméandrement.	SIAHVY
4	Intervention sur les zones humides.	SGP : ZH3 et ZH4 SIAHVY : ZH1 et ZH2
5	Création de deux zones à frayères.	SIAHVY
6	Intervention sur les ouvrages de franchissement.	SIAHVY
7	Seuils en enrochements dans le lit.	SGP : seuils 1, 2, 4 et 5 SIAHVY : seuils 3, 6 et 7
8	Restauration des têtes de buses.	SIAHVY
-	Travaux connexes liés aux réseaux.	SIAHVY

**Arrêté n°2021. PREF/DCPPAT/BUPPE/076 du 26 mars 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet
2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures
ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5, R. 541-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/173 du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy.

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – PREF-DCPPAT/BUPPE/214 du 7 novembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy,

VU les consultations effectuées en vue du renouvellement de la composition de la commission de suivi de l'usine de traitement des ordures ménagères par compostage,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères située route de Tremblay à Varennes-Jarcy, suite à

Préfecture de l'Essonne

l'expiration du mandat donné aux membres par l'arrêté du 9 juillet 2015 portant création de cette commission,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2019 – PREF-DCPPAT/BUPPE/214 du 7 novembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/466 du 9 juillet 2015 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine de traitement des ordures ménagères par compostage située sur la commune de Varennes-Jarcy, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : Composition de la commission

Présidée par le Préfet, la commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT » :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Chef du Bureau de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

COLLÈGE « ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :

Conseil Départemental

Titulaire : Mme Martine SUREAU
Suppléant : M. Damien ALLOUCH

Commune de VARENNES-JARCY

Titulaire : Mme Sophy SAINTEN-BOURGUIGNON
Suppléante : Mme Delphine DEVIN-COLLGON

Commune de BRIE-COMTE-ROBERT (Seine et Marne)

Titulaire : M. Luc SAUVIGNON
Suppléant : M. Joseph SAMANIEGO

Commune de COMBS-LA-VILLE (Seine et Marne)

Titulaire : M. Jérémy RANQUE
Suppléante : Mme Céline VIVIAN

Commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES (Val-de-Marne)

Titulaire : M. Arnaud VEDIÉ
Suppléante : Mme Corinne ANDRÉ

Communauté de Communes de L'ORÉE DE LA BRIE

Titulaire : M. Charles DARMON
Suppléant : Jean LAVIOLETTE

Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SÉNART

Titulaire : M. Germain DUPONT
Suppléant : M. Guy GEOFFROY

Établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR

Titulaire : M. Yves THOREAU

Suppléant : M. Vincent BEDU

COLLÈGE «RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Association Essonne Nature Environnement (ENE)

Titulaire : Mme Marie-Anne VARIN

Suppléant : néant

France Nature Environnement Seine-et-Marne

Titulaire : M. Guy RIVIER

Suppléant : M. Daniel SALOMON

Union Fédérale des Consommateurs de l'Essonne (UFC)

Titulaire : M. Alain MERCIER

Suppléant : M. Jacques PRADIER

Association de Défense du site de VARENNES-JARCY

Titulaire : M. Claude DIMA

Suppléant : M. Andrew STRAPEC

COLLÈGE «EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société URBASYS

Titulaires : MM. Olivier BEGOUEN, Grégory TEIXEIRA et Alexandre LE NAVENEC

Suppléant : M. Jean-Louis DORIGNAC

SIVOM

Titulaire : M. Guy GEOFFROY

Suppléant : M. André MAYENS

COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :

Société URBASYS

Titulaires : MM. Saïd EL ADAMI, Grégory MARQUANT et Aymeric PASQUIER

Suppléante : Mme Ilaria NEGRIN

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. »

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles), ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 075 du 31 mars 2021
portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement
présentée par la Société DIPROPNEU
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières
combustibles, à l'exclusion de produits dangereux localisée ZAC Le Grand Parc sur la
commune de BONDOUFLE (91 070)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 5 janvier 2021, complétée le 4 mars 2021, par laquelle la société DIPROPNEU, dont le siège social est situé 12 rue Henri Dunant - ZAC des Bordes à BONDOUFLE (91 070), sollicite l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux, localisée sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91 070) – ZAC Le Grand Parc et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement	Volume de l'entrepôt 153 650m ³ sur deux cellules	E

	<p>au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>		
2925-2	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p>	Puissance supérieure à 50kW	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2021 déclarant le dossier complet et régulier,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Une consultation du public est organisée **du lundi 26 avril 2021 au samedi 22 mai 2021 inclus**, au sujet de la demande présentée par la société DIPROPNEU, dont le siège social est situé au 12 rue Henri Dunant - ZAC des Bordes à BONDOUFLE (910 70) pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises diverses de matières combustibles, à l'exclusion de produits dangereux localisée sur le territoire de la commune de BONDOUFLE (91 070)– ZAC Le Grand Parc et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement	Volume de l'entrepôt 153 650m ³ sur deux cellules	E

frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³		
---	--	--

Cette installation est également soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2925-2 de cette nomenclature

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement est déposé à l'accueil de la mairie de BONDOUFLE (91 070), 43 rue Charles de Gaulle, où il est consultable aux jours et heures suivants :

- lundi, mardi, mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h45
- vendredi de 9h00 à 12h00
- samedi de 9h30 à 12h00.

Les horaires sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des mesures sanitaires liées à la COVID 19.

En outre, le dossier de demande d'enregistrement pourra être consulté sur le site internet des services de l'État de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr> - Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BONDOUFLE/Sté DIPROPNEU).

ARTICLE 3 :

Un registre destiné à recevoir les observations du public est ouvert à l'accueil de la mairie de BONDOUFLE, pendant toute la durée de la consultation.

Toutes les mesures sanitaires seront prises pour assurer la réception du public et seront à la charge de la société DIPROPNEU.

Le public peut également adresser ses observations, au préfet, avant la fin du délai de consultation du public (jusqu'au 22 mai 2021) :

- par lettre, à l'adresse suivante :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
DCPPAT/BUPPE/VB
Bd de France - CS 10701
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

- ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@essonne.gouv.fr

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public contenant les renseignements prescrits par le code de l'environnement est affiché ou rendu public :

- par affichage à la mairie et dans toute l'étendue des communes de BONDOUFLE, FLEURY-MÉROGIS et LE PLESSIS-PÂTÉ, pendant toute la durée de la consultation, les maires joindront au dossier un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité,

- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat de l'Essonne, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation (www.essonne.gouv.fr – Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations pour la protection de l'environnement/BONDOUFLE/Sté DIPROPNEU),

- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, dès le dépôt de la demande et jusqu'à la fin de la consultation, le demandeur doit procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique sur le site prévu, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes de BONDOUFLE, FLEURY-MÉROGIS et LE PLESSIS-PÂTÉ, sont appelés à donner leur avis sur le dossier d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 7 :

Dans les cas prévus aux 1^o, 2^o et au 3^o de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif aux autorisations environnementales. Cette décision peut intervenir jusqu'à trente jours suivant la fin de la consultation du public. La décision motivée du préfet est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 :

La décision d'enregistrement, le cas échéant assortie de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, ou la décision de refus, est prononcée par arrêté du préfet.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-18, sauf s'il a été décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions relatives aux installations soumises à autorisation, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Ce délai peut être prolongé de deux mois, par arrêté motivé. A défaut de décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les Maires de BONDOUFLE, FLEURY-MÉROGIS et LE PLESSIS-PÂTÉ,
L'exploitant, la société DIPROPNEU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 071 du 29 mars 2021
portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de
l'Énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET
situé sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-4, L. 514-19 et R. 512-39-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables,

VU les arrêtés préfectoraux n°92.4349 du 26 novembre 1992, n°95.5210 du 24 novembre 1995 et n°99-PREF-DCL/0098 du 16 mars 1999 portant exécution d'office des travaux de remise en état du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt sur Essonne,

VU les lettres du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 13 mai 2004, du 26 août 2005, du 6 décembre 2005, du 3 mai 2006, du 11 octobre 2007 et du 17 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0225 du 11 juin 2001 portant exécution d'office de travaux de mise en sécurité et de surveillance du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt sur Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/0106 du 16 juillet 2004 portant exécution d'office des travaux de mise en sécurité et de surveillance du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt sur Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/0004 du 6 janvier 2006 portant exécution d'office des travaux de mise en sécurité et de surveillance du site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt sur Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 0225 du 8 novembre 2006 portant exécution d'office des travaux de surveillance et d'investigations complémentaires relatives à la compréhension des mécanismes de migration de la pollution et de sa modélisation concernant le site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt sur Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF. DCI3/BE 0018 du 3 mars 2008 portant exécution d'office des travaux de surveillance et d'investigations complémentaires relatives à la compréhension des mécanismes de migration de la pollution concernant le site anciennement occupé par la société RODANET à Ballancourt sur Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPIL/329 du 5 juillet 2013 portant exécution de travaux d'office par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET situé sur le territoire des communes d'Itteville et de Ballancourt sur Essonne,

VU les conclusions du rapport de mars 2020, présentant le bilan des actions réalisées par l'ADEME dans le cadre de l'arrêté du 5 juillet 2013 visé ci-dessus,

VU la lettre du Ministère de la Transition Écologique en date du 5 octobre 2020 autorisant le préfet de l'Essonne à charger d'office l'ADEME d'une deuxième phase de travaux consistant en des investigations complémentaires de sols, la réalisation d'un plan de gestion incluant un plan de conception des travaux, et la poursuite de la surveillance de la nappe alluviale et de la nappe des calcaires sous-jacentes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2021 et ses propositions,

CONSIDÉRANT l'importance de la poursuite de la surveillance de la qualité de la nappe alluviale et de la nappe des calcaires de Champigny,

CONSIDÉRANT que des prélèvements et analyses de sol complémentaires sont nécessaires afin de repérer et qualifier plus précisément les zones sources de pollution en vue de réaliser un plan de gestion et un plan de conception des travaux permettant de définir une solution de mise en sécurité du site,

CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir d'éventuels préjudices aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du Code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il est procédé d'office, par les soins de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et aux frais des personnes physiques et morales responsables du site anciennement exploité par la société RODANET sur les communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE, à l'exécution des travaux décrits aux articles 2 à 5 du présent arrêté ou à les faire exécuter.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE PÉRIODIQUE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'ADEME réalisera, pour une durée minimale de 3 ans, le cas échéant reconductible sur accord du Ministère en charge de l'environnement, un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines de la nappe alluviale et de la nappe des calcaires de Champigny en vue de suivre les concentrations des polluants du site ayant migré dans les eaux souterraines :

- La liste des points de mesure, des polluants et des paramètres à suivre sera soumise pour avis à l'inspection des installations classées

- Au début du programme de surveillance, l'ADEME réalisera des analyses de screening en vue de réexaminer la liste des composés antérieurement suivis et de proposer d'éventuelles adaptations.
- Le suivi sera réalisé selon une fréquence trimestrielle. En cas de travaux pouvant avoir des impacts sur la qualité des eaux, cette fréquence sera mensuelle.

En fonction des résultats obtenus, des modifications peuvent être apportées au programme de suivi après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Les résultats de chaque campagne de surveillance ainsi que leur interprétation seront transmis à Monsieur le préfet de l'Essonne dans un délai de 4 mois suivant l'achèvement de la surveillance.

ARTICLE 3 : CONSOLIDATION DU SCHÉMA CONCEPTUEL DU SITE SUR LA BASE DES DONNÉES EXISTANTES

L'ADEME réalisera une étude visant à :

- Réaliser une étude historique et documentaire
- Recenser les usages hors site
- Évaluer la vulnérabilité des milieux vis-à-vis de ces usages
- Établir le schéma conceptuel du site

Les rapports seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne dans un délai de 6 mois après leur achèvement.

ARTICLE 4 : RÉALISATION D'INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LES SOLS, D'UN PLAN DE GESTION ET D'UN PLAN DE CONCEPTION DES TRAVAUX

L'ADEME réalisera les études complémentaires suivantes :

- Un programme d'investigations et d'analyses dans les sols au droit du site en vue de localiser, caractériser les zones sources de pollution dans la zone alluviale et calculer un bilan massique des polluants présents. Ce programme d'investigations complémentaires sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées,
- À partir de ces résultats, l'ADEME réalisera un plan de gestion incluant un plan de conception des travaux de traitement de ces zones sources. Les scénarii du plan de gestion comprendront notamment :
 - o La mise en place d'un confinement du site tel qu'envisagé initialement
 - o L'étude des mécanismes de biodégradation in situ constatés par les études précédentes.

Les traitements envisagés par le plan de gestion doivent permettre :

1. D'éliminer ou de réduire fortement les sources de pollution et les pollutions concentrées qui sans traitement mettront des décennies à s'atténuer,
2. D'éviter que les processus actuels de biodégradation ne s'arrêtent (identification de facteurs limitants) ou n'évoluent en dégradant la situation actuelle,
3. De réduire les impacts sur la nappe des calcaires de Champigny et en conséquence de réduire les concentrations et la distance d'impact dans le but de pérenniser les usages actuels (captages AEP notamment).

Le plan de gestion contiendra également la programmation d'une campagne de mesures de l'air intérieur des habitations riveraines et des gaz du sol avant et après les travaux.

L'inspection des installations classées sera tenue informée au fur et à mesure de l'avancement de ces études.

Les rapports seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne dans un délai de 6 mois après leur achèvement.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

L'ADEME réalisera les travaux suivants :

- Les études complémentaires de diagnostic ayant montré que les polluants flottants sur la nappe alluviale sur site sont présents en faible quantité, l'ADEME réalisera l'écrouissage des polluants flottants résiduels.
- L'ADEME procédera à la déconstruction des bâtiments en surface présentant un risque pour la sécurité mais conservera l'ensemble des dalles de surface. Compte tenu du fait que la cave du bâtiment du Moulin du Saussay représente un gîte pour les chiroptères, celle-ci sera maintenue en vue de les protéger. Un programme de surveillance sera mis en place pendant cette opération. Les matériaux de déconstruction broyés et non pollués pourront être laissés sur place en vue d'un usage pendant les travaux ou ultérieur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/329 du 25 juillet 2013.

ARTICLE 7 :

Chacun des responsables chargés des travaux visés aux articles 2 à 5 du présent arrêté est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Étampes,
Les Maires de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et D'ITTEVILLE,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
Le Directeur régional Île-de-France de l'ADEME,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 072 du 29 mars 2021
portant autorisation d'occupation temporaire des sols par l'agence de l'Environnement et de la
Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET situé
sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE aux fins
d'exécution de travaux d'office**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-6 ,

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifié notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 071 en date du 29 mars 2021 portant exécution de travaux d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sur le site anciennement exploité par la société RODANET situé sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE,

VU le plan annexé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susvisé, l'ADEME doit pouvoir mettre en œuvre diverses opérations visant à la surveillance des milieux et la mise en sécurité du site RODANET sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les représentants de l'Agence de la transition écologique (ADEME) ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, sont autorisés pour une durée de 5 ans à occuper temporairement les parcelles de terrain localisées sur le site anciennement exploité par la société RODANET sur le territoire des communes de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE, en vue de procéder aux travaux d'office prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 071 en date du 29 mars 2021.

À cet effet, l'ADEME ou ses représentants ont un libre accès au site afin d'effectuer toutes les opérations et investigations que la réalisation des travaux d'office rend nécessaire.

ARTICLE 2 :

Lesdits travaux sont effectués sur les parcelles cadastrées délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 2 ci-dessus doivent suspendre tous les travaux de nature à perturber les opérations décrites à l'article 1^{er} et prescrites à l'ADEME ou aux entreprises mandatées par cet organisme par voie de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 susvisé.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME. Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : FORMALITÉS D'AFFICHAGE

Chacun des responsables chargés des travaux est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition. Lesdits responsables ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE où il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois,
- notification par les Maires à l'ensemble des propriétaires concernés par les travaux visés à l'article 1, par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu, faite au moins 5 jours auparavant.

Un certificat établi par les Maires de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et d'ITTEVILLE atteste de l'accomplissement de la formalité d'affichage.

ARTICLE 6 : INDEMNITÉS

Les indemnités qui peuvent être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux sont à la charge de l'ADEME ou l'entreprise mandatée par celle-ci.

À défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de 2 ans à compter du moment où cesse l'occupation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7: DÉLAIS DE NOTIFICATION

La présente autorisation est caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 EXÉCUTION

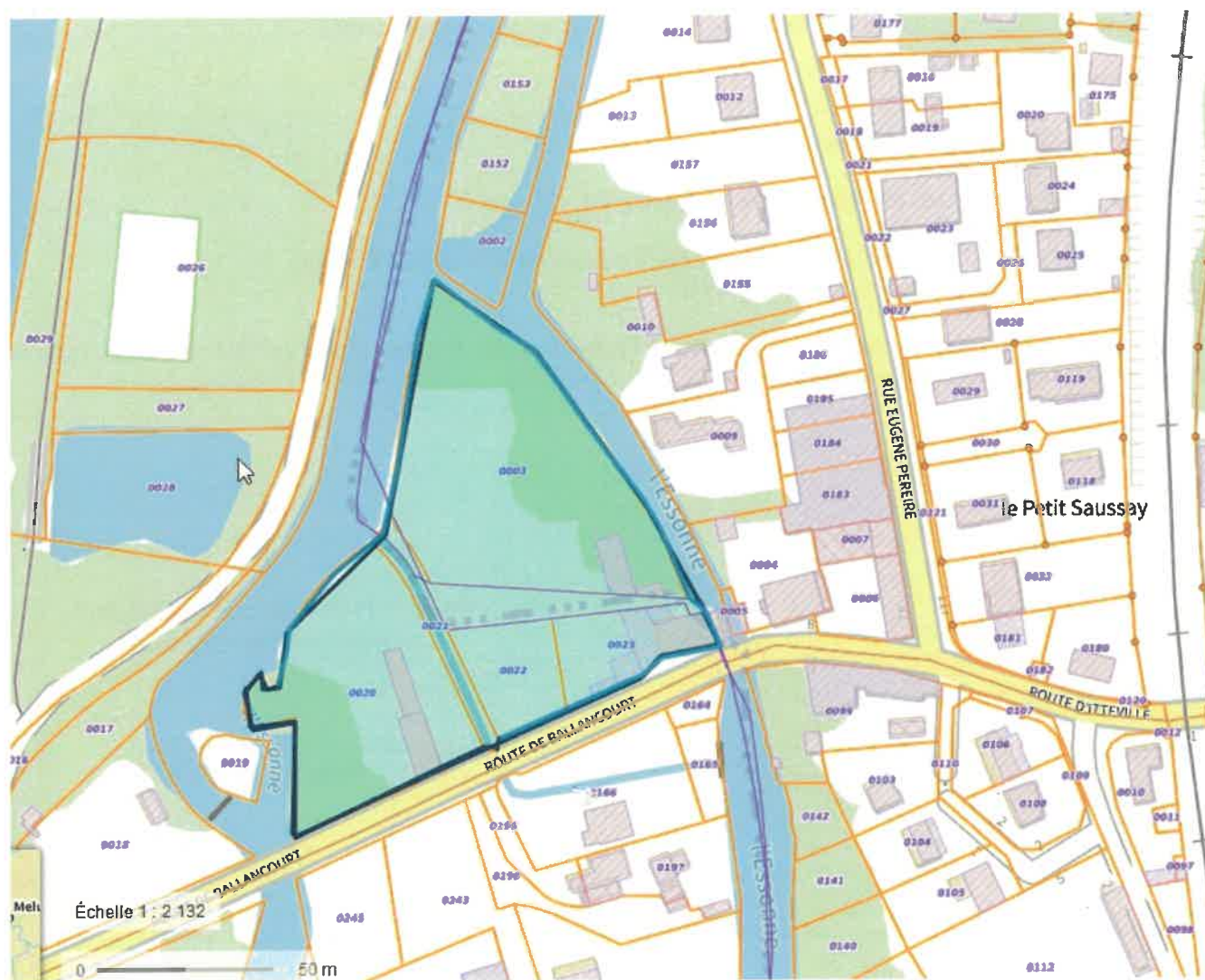
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet d'Étampes,
Les Maires de Ballancourt -sur-Essonne et d'Itteville,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
Le Directeur régional Île-de-France de l'ADEME,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021
portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY,
Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la commande publique ;
VU le code de l'énergie ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code minier (nouveau) ;
VU le code du patrimoine ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU le code de la route ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code des transports ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 modifié relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 modifié déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. JALON (Eric) ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, dans la limite de ses attributions, pour les domaines suivants :

A/ Gestion et conservation du domaine public routier national et du domaine privé qui s'y rattache

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
A 1	Autorisation d'occupation temporaire ; Délivrance des autorisations.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. R. 2122-1 et suivants ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-2
A 2	Délivrance des accords de voirie pour : <ul style="list-style-type: none">• les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique ;• les ouvrages de transports et distribution de gaz ;• les ouvrages de télécommunication.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et suivants ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-3 et suivants et R.*113-1 et suivants ; -Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relative à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
A 3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et suivants ; -Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants ;
A 4	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : <ul style="list-style-type: none">• sur le domaine public ;• sur terrain privé (hors agglomération) ;• en agglomération (domaine public et terrain privé).	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et suivants

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
A 5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-14 et L. 2111-15 ;
A 6	Déroptions aux dispositions de l'article R.* 122-5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	-Code de la voirie routière, art. R.*122-5
A 7	Délivrance des alignements, approbation des avants-projets de plans d'alignement.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; -Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
A 8	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	-Code de la voirie routière, art L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants
A 9	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants
A 10	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la direction des routes d'Île-de-France sont divergents.	-Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.*113-1 et suivants
A 11	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et suivants ; -Code la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2
A 12	Signature des conventions relatives à la gestion du domaine public.	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
A 13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la signalisation ; • l'entretien des espaces verts ; • l'éclairage ; • l'entretien de la route. 	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

B/ Exploitation des routes

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
B 1	Instruction et délivrance des autorisations de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Île-de-France : <ul style="list-style-type: none">• des personnels et des matériels ;• des services de sécurité ;• des administrations publiques ;• des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute ou la route express	-Code de la route, art. R. 432-7
B 2	Établissement des barrières de dégel	-Code de la route, art. R. 411-20
B 3	Réglementation de la circulation pendant la fermeture (barrières de dégel)	-Code de la route, art. R. 411-20
B 4	Réglementation de la circulation sur les ponts	-Code de la route, art. R. 422-4
B 5	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.	-Code de la route, art. L. 411-6 -Code de la voirie routière, art. L. 111-1
B 6	Autorisation d'exécution d'abattage d'arbres en bordure des routes nationales.	-Code de la voirie routière, art. L. 114-1 à L. 114-3
B 7	Actes portant sur des prescriptions particulières liées à l'exploitation, à l'entretien des tunnels et à la circulation du personnel d'entretien et d'exploitation dans ceux-ci	-Décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 modifié ;

C/ Transports routiers, exploitation de la route, navigation fluviale et contrôle de véhicules

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
C 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	-Code de la route, art. R. 314-3
C 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur les secteurs des autoroutes ou des routes express situés sur le territoire de la direction des routes d'Île-de-France	

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
C 3	Autorisations spéciales de transports en matière de navigation intérieure	-Code des transports, art. R. 4241-35 et suivants ;
C 4	Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes	-Code de la route, art. R. 323-23 ; -Arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
C 5	Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés	-Arrêté du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, art. 7 et 17
C 6	Procès-verbal de réception de véhicules	-Code de la route, art. R. 321-15 et R. 321-16 ; -Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation ; - arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisir ; - arrêté du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorque
C 7	Réception et agrément des véhicules et citernes de transport de marchandises dangereuses par route	-Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

D/ Opérations domaniales, acquisitions foncières et expropriations

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
D 1	Approbation d'opérations domaniales	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3, L. 4111-1 à L. 4121-1
D 2	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique.	-Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323-4 et R. 322-1 à R. 323-14
D 3	Arrêtés désignant les experts dans la procédure d'urgence.	
D 4	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation.	-Code général de la propriété des personnes publiques ; -Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
D 5	Arrêtés prescrivant le paiement, la consignation ou la déconsignation des indemnités pour acquisitions foncières	
D 6	Certificats de l'identité des parties pour tous actes sujets à publicité dans un bureau des hypothèques	

D 7	Approbations de métrés, saisine de la direction de l'Immobilier de l'État pour les estimations concernant les acquisitions amiables.	
D 8	Délaissements et mises en demeure d'acquérir	-Code de l'urbanisme, art. L. 230-1 à L. 230-6
D 9	Cession gratuite de terrains	-Code général de la propriété des personnes publiques, art. L.3211-7
D 10	Autorisation de remise à la direction de l'Immobilier de l'État des terrains devenus inutiles au service des routes.	

E/ Équipement sous pression – Canalisation

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
E 1	Dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression	- Code de l'environnement : articles R557-1-1 à R 557-11-8 et articles R557-14-1 à R 557-15-5 -Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ; -Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 ; -et leurs arrêtés d'application.
E 2	Dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée	- Code de l'environnement : art. L. 554-5 et R. 554-40. -Décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ; -Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 ; -Décret n° 2015-799 modifié du 1 ^{er} juillet 2015 ; -et leurs arrêtés d'application. - Arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.
E 3	Dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service, l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	-Code de l'environnement, art. R. 555-2 à R. 555-36
E 4	Consultation des communes ou des établissements publics territoriaux et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport et les acceptations de mise à l'arrêt définitif d'un ouvrage de transport	-Code de l'environnement, art. R. 555-13, R. 555-14 et R. 555-29

E 5	Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle	-Code de l'environnement, art. R. 555-26, R. 555-27 et R. 555-29
E 6	Avis à rendre dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité	-Code de l'environnement, art. R. 555-31, III ; -Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et son arrêté d'application.
E 7	Mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques	Code de l'environnement, art. L. 554-9, II
E 8	Mise en demeure	-Code de l'environnement, art. L. 557-54
E 9	Mesures et sanctions administratives	-Code de l'environnement, art. L. 171-7 et L. 171-8
E 10	Amendes administratives	-Code de l'environnement, art. R. 554-35

F/ Sous-sol (Mines)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
F 1	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction	-Code minier (nouveau), art. L. 173-2
F 2	Déclaration de fin de travaux (notification aux pétitionnaires, propriétaires, mairies, etc.)	- Code minier (nouveau) : art. L. 173-1 et suivants

G/ Énergie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
G 1	Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité, ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro magnétiques : <ul style="list-style-type: none"> • réceptionnés de demande d'approbation ; • saisies de l'autorité environnementale ; • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le 	-Code de l'énergie, art. R. 323-27

	<p>territoire desquels les ouvrages doivent être implantés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • décisions de prolongation des délais ; • arrêtés d'approbation ou de rejet ainsi que leur notification. 	
G 2	<p>Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • récépissés de demande de DUP ; • saisies de l'autorité environnementale ; • consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés. 	-Code de l'énergie, art. R. 323-1 et suivants
G 3	Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général	-Code de l'énergie, art. R. 121-1
G 4	Titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique	-Code de l'énergie, art. L. 5111 et suivants, et R. 511-1 et suivants
G 5	Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 323-36 ; -Arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques
G 6	Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité	-Code de l'énergie, art. R. 314-12
G 7	Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel	-Code de l'énergie, art. D. 446-3
G 8	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'audit énergétique	-Code de l'énergie, art. R. 233-3 et suivants
G 9	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant la procédure d'établissement des bilans de gaz à effet de serre	-Code de l'environnement, art. L. 229-25 et R. 229-50
G 10	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant les plans climat, air, énergie territoriaux	-Code de l'environnement, art. L. 229-26 et R. 229-51
G 11	Demande de compléments de dossier ou courrier d'information concernant le statut d'électro-intensif et la réduction de tarif d'utilisation du réseau public de transport accordée aux sites fortement consommateurs d'électricité	-Code de l'énergie, art. D. 351-1 et suivants

H/ Déchets

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
H 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement des déchets	-Code de l'environnement, art. L. 541-22
H 2	Agrément pour la collecte et le traitement des pneumatiques	-Code de l'environnement, art. R. 543-145, R. 543-147 et R. 515-37
H 3	Agrément pour les ramasseurs des huiles et pour les installations de traitement des huiles	-Code de l'environnement, art. R. 543-9 et R. 543-13
H 4	Agrément pour l'exploitation des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU)	-Code de l'environnement, art. R. 543-162 et R. 515-37
H 5	Mise en demeure et sanctions administratives	-Code de l'environnement, art. L. 541-3
H 6	Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales et des mesures contradictoires préalables à des décisions préfectorales	- Code de l'environnement : Articles L. 171-6 et suivants, L. 541-1, L. 541-3, L. 541-44-1 et L. 541-46

I/ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
I 1	Demande de compléments aux dossiers de demande d'autorisation et à la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	-Code de l'environnement, art. R 181-16 et R. 512-11
I 2	Demande de compléments relatives à l'instruction d'une étude de dangers en matière de transports de matières dangereuses	-Code de l'environnement, art. L. 555-1
I 3	Actes pris dans le cadre des procédures d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement	-Code de l'environnement, art. L. 512-7 et suivants
I 4	Mise en demeure	-Code de l'environnement, art. L. 171-7, L.171-8 I et L. 514-4
I 5	Mesures conservatoires, de suspension d'activité ou la poursuite des travaux, des opérations et des activités	-Code de l'environnement, art. L. 171-7
I 6	Mesures de suspension d'activité et des installations	-Code de l'environnement, art. L. 171-8 II 3°
I 7	Mesures d'urgence	-Code de l'environnement, art. L. 171-8 I et L. 512-20

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
I 8	Actes pris dans le cadre d'amendes administratives pour un montant n'excédant pas 1 500 € et d'astreinte journalière n'excédant pas 150 €	-Code de l'environnement, art. L. 171-8 II 4°
I 9	Mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration	- Code de l'environnement :Art. L. 171-7, L. 171-8-I et L. 514-4
I 10	Prescriptions complémentaires	-Code de l'environnement, art. L. 181-14 et L. 512-7-5
I 11	Prescriptions spéciales ou aménagement de prescriptions	-Code de l'environnement, art. L. 512-9, L. 512-12 et R. 512-52
I 12	Actes pris dans le cadre de l'instruction des demandes de déclaration	-Code de l'environnement, art. R. 512-47 et suivants
I 13	Actes relatifs aux droits acquis, au changement d'exploitant, aux modifications substantielles ou non substantielles et aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis	-Code de l'environnement, art. L. 181-14, L. 513-1, R 551-4, R. 593-47 et R 554-53 et suivants
I 14	Actes relatifs à la caducité des arrêtés d'autorisation, d'enregistrement ou des récépissés de déclaration	-Code de l'environnement, art. R. 515-109
I 15	Actes relatifs aux inspections et aux garanties financières	-Code de l'environnement, art. R. 516-1 et suivants et R. 515-102 et suivants
I 16	Actes pris dans le cadre des cessations d'activité	-Code de l'environnement, art. R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-25 et suivants, R. 512-66-1 et suivants
I 17	Mise en demeure au titre de la réglementation sur les produits chimiques	-Code de l'environnement, art. L. 521-17
I 18	Sanctions administratives au titre de la réglementation sur les produits chimiques	-Code de l'environnement, art. L. 521-18
I 19	Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales ainsi que les procédures contradictoires préalables des décisions préfectorales ou des arrêtés préfectoraux	-Code de l'environnement, art. L. 171-6 et suivants
I 20	Tout acte, transmission ou proposition en matière de transaction pénale	-Code de l'environnement, art. R. 173-1 et suivants
I 21	Signification à l'exploitant des mesures à prendre pour remédier à une situation de nature à compromettre la bonne utilisation du gisement, sa conservation ou celle d'un autre établissement d'extraction	-Code de l'environnement; art. L 171-7 et art. L. 515-4-2
I 22	Courrier de saisine de l'auteur des faits au titre de la procédure contradictoire	-Code de l'environnement, art. L. 171-6 et suivants

J/ Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Numéro de code	Nature des délégations	référence
J 1	<p>I. Pour les dossiers soumis à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • délivrance de récépissés de déclaration ; • actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ; • prescriptions spécifiques à déclaration ; • arrêté d'opposition à déclaration. <p>II. Pour les dossiers soumis à autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ; • avis de réception de demande d'autorisation ; • arrêtés portant prorogation du délai d'instruction ; • proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ; • notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ; • arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation ; • prescriptions complémentaires. 	-Code de l'environnement, art. L. 214-1
J 2	Récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers en matière de pêche	-Code de l'environnement, art. L. 432-1, L. 436-9 et suivants
J 3	Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle	-Code de l'environnement, art. L. 436-9
J 4	Les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux	-Code de l'environnement, art. L. 432-10 2°

K/ Protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
K 1	CITES	
K 1.1	Décisions relatives à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973

		<p>Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30</p> <p>L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'Environnement, R654-2 du code de l'environnement ; Arrêté du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne</p>
K 1.2	Décisions relatives à la détention et à l'utilisation sur le territoire national d'écaillés de tortues marines des espèces <u>Eretmochelys imbricata</u> et <u>Chelonia mydas</u> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	-Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983
K 1.3	Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	-Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Signée à Washington le 3 mars 1973 Amendée à Bonn, le 22 juin 1979 Amendée à Gaborone, le 30 avril 1983
K 1.4	Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 précité et protégées au niveau national	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
<u>K 2</u>	<u>ZNIEFF et sites d'intérêt géologique</u>	
K 2.1	Arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel	- Code de l'environnement, art. L. 411-5
<u>K 3</u>	<u>Espèces protégées</u>	
K 3.1	Dérogation préfectorale après avis du Conseil national de protection de la nature	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2 ; -Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
K 3.2	Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2 ;

K 3.3	Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
K 3.4	Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit, pour réintroduction dans la nature ou autres fins scientifiques	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
K 3.5	Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
K 3.6	Dérogations pour la capture temporaire ou définitive, à d'autres fins que scientifiques, d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
K 3.7	Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
K 3.8	Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2
K 3.9	Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repris d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites	-Code de l'environnement, art. L. 411-1 et L. 411-2

L/ Autorisation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
L 1	Récépissés, notifications, courriers et décisions lorsque la DRIEAT est le service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement	-Code de l'environnement, art. L. 181-1, L. 181-9, L. 181-12 et R. 181-1 et suivants

M/ Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
M 1	Actes relatifs à l'instruction d'une étude de dangers	-Code de l'environnement, art. L. 211-3 et R. 214-117
M 2	Arrêtés complémentaires	-Code de l'environnement, art. R. 214-18 et R. 214-18-1

N/ Hydrocarbures et géothermie

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
N 1	Actes portant sur les hydrocarbures et relatifs à l'instruction de : <ul style="list-style-type: none">titres miniers : permis de recherche et concession ;ouverture des travaux miniers ;procédures de bouchage et de fin de travaux ;courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines ;suivi des inspections.	-Code de l'environnement, art. L. 541-49 ; -Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.
N 2	Actes portant sur la géothermie et relatifs à l'instruction de : <ul style="list-style-type: none">permis de recherche ;permis d'exploitation ;l'ouverture des travaux miniers ;procédures de bouchage et de fin de travaux ;suivi des inspections.	-Code minier (nouveau), art. L. 121-1 et suivants

O/ Système d'information sur les sols

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
O 1	Ensemble des courriers	-Code de l'environnement, art. L. 125-6, R. 125-23 et R. 125-41 et suivants

P/ Évaluation environnementale

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
P 1	Récépissés, courriers, notes et décisions de cas par cas relatifs à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale	-Code de l'environnement, art. L. 122-1 et R. 122-3

Q/ Contentieux

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Q 1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense et présentation d'observations orales devant les juridictions administratives, pour les matières relevant des rubriques A, B et D.	-Code de justice administrative, art. R 431-10
Q 2	Saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions pour les matières relevant des rubriques A, B et D.	-Code de procédure pénale, art. 40 ; -Code de la voirie routière, art.L.116-1

Numéro de code	Nature des délégations	Référence
Q3	<p>Correspondances et actes en matières de contraventions et de délits relevant de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ; • transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ; • Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. 	-Code de l'environnement, art. L. 173-12, R. 173-3, et R. 173-4

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour signer au nom de l'État les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de ses attributions.

Article 3

I. - Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil départemental ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues aux préfets en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux enquêtes publiques, pris au terme des enquêtes publiques ou qui instituent des servitudes ou qui concernent l'occupation temporaire des terrains privés clos (sauf cas particulier des inventaires mentionnés au K 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté) ;
- des autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des demandes de compléments de dossiers) et des autorisations de travaux en application du code minier ;
- de l'approbation et de la mise à jour des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- des sanctions de fermeture ou suppression des activités ou installations prises en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

II. - Sont exclus de la délégation consentie :

- pour la rubrique « autorisation environnementale » - L 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, les autorisations prévues à l'article L. 181-12 du code de l'environnement et les décisions de rejet prévues à l'article L.181-9 du même code pour les installations visées au premier alinéa du 2^o de l'article L. 181-1.

Article 4

Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, peut, sous sa responsabilité, donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité pour les actes figurant aux articles 1^{er} et 2, pour lesquels elle a elle-même reçu délégation.

Une copie de la décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5

L'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Claire GRISEZ, et l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 25 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'état pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial, sont abrogés.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Éric JALON
Préfet de l'Essonne



A R R Ê T É

**N° 2021-PREF-DCSIPC/BSIOP – N° 382 du 30 mars 2021
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune du Coudray-Montceaux**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;
- VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 469 du 15 avril 2020 autorisant l'utilisation de deux caméras en vue de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Coudray-Montceaux ;
- VU** la convention de coordination conclue entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de la commune du Coudray-Montceaux conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** la demande adressée par le maire de la commune du Coudray-Montceaux le 22 février 2021 et réceptionnée le 26 février 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de quatre caméras individuelles supplémentaires destinées à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

CONSIDÉRANT l'autorisation du 15 avril 2020 délivrée par le Préfet de l'Essonne au Maire de la commune du Coudray-Montceaux, pour utiliser deux caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune du Coudray-Montceaux est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le maire de la commune du Coudray-Montceaux est autorisé à utiliser six caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : Le maire de la commune du Coudray-Montceaux est autorisé à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant des six caméras individuelles autorisées, fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-2. du code de la sécurité intérieure ayant pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale,
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuve,
- la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

ARTICLE 3 : L'information générale du public sur l'emploi des six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie, afin que le droit d'opposition et le droit d'accès puissent s'exercer conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

ARTICLE 4 : Dans la limite de leurs attributions respectives, les personnes citées à l'article R.241-12 du code de la sécurité intérieure ont seules accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du même code.

ARTICLE 5 : Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les données enregistrées sont transférées, dès leur retour au service, sur le support informatique sécurisé mentionné dans l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 6 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. À l'issue de ce délai, ils sont détruits, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire pour lesquels les données sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données mentionnées au 1° de l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

ARTICLE 7 : Chaque opération de consultation et d'extraction de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, selon les modalités décrites à l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure. Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune du Coudray-Montceaux adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis œuvre qu'après réception du récépissé de Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 10 : L'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP - n° 469 du 15 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne et le Maire du Coudray-Montceaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Sylvain MARY

**ARRÊTÉ n° 2021 – PREF – DCSIPC – BDPC n°356 du 29 mars 2021
Portant agrément de la société ANARIS CONSULTING
Pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les
établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'informations nécessaires, et notamment :

- la raison sociale ;
- le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;
- les moyens matériels et pédagogiques dont il dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence de public, des installations techniques de sécurité ;
- l'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz ; un descriptif des possibilités offertes par le site d'exercices d'extinction de feu réel ;
- la liste et les qualifications des formateurs accompagnés de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae, et la photocopie d'une pièce d'identité ;
- les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique ;
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;
- une attestation de forme juridique ;

Considérant l'avis favorable émis le 04 février 2021 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément est accordé à la société ANARIS CONSULTING, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 12 rue du Saule Trapu, Massy (91) pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 :

L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- BELLIARD Serge, SSIAP3
- BRUNET Marc, SSIAP3
- GALLERNE Denis, SSIAP3
- SILVA Sébastien, SSIAP1 et SSIAP2
- RICHARD Jonathan, SSIAP3

Article 3 :

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société ANARIS CONSULTING des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/14

Article 5 :

La société ANARIS CONSULTING devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 :

L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 7 :

L'arrêté n° 2020 PREF-DCSIPC-BDPC n° 257 du 10 février 2020 portant modification de l'agrément de la société ANARIS CONSULTING pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé,

Article 8 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société ANARIS CONSULTING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

P/6

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Cyril ALAVOINE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DECISION n° 2021 – DDFIP - 022

Liste des responsables disposant au 05 avril 2021 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Damien PINÇON
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Michel DARTOUT
YERRES	Sylvie ACHARD

Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Anne MUNIER (intérim)
---	-----------------------

Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL (intérim)

Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Paul GUYARD (intérim)
--	-----------------------

Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
---	--------------------

Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Isabelle DRANCY
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseAU	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Isabelle LE METAYER

Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Stéphanie SECQ (intérim)
PALaiseAU	Sylvain KAEUFFER

Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MONTLHERY	Loris PRUVOT (Intérim)
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseAU	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Yves DEPEYRE

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-23 du 2 février 2021

autorisant la Société HYDROSPHERE à procéder à la capture et au transport du poisson, dans le cadre d'investigations écologiques à des fins d'études environnementales sur 3 stations de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin, pour le compte du SIAHVY

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432- 11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2020-428 du 29 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDT-DIR-BAJAF-003 du 11 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2020 par HYDROSPHERE mandatée par le SIAHVY ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 11 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 22 janvier 2021 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid-19 ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons dans le cadre d'évaluation de la qualité du peuplement piscicole sur 3 stations situées sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin, pour le compte du SIAHVY.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'opération :

La société HYDROSPHERE désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son Gérant Monsieur Pascal MICHEL, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 – Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous..

ARTICLE 2 - Responsables de l'exécution matérielle des opérations :

L'une des personnes nommées ci-dessous sera désignée en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNE

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Les personnes susceptibles de participer à l'opération de pêche sont :

- Monsieur Valentin AKBAL
- Monsieur Guillaume BARRAILLER
- Monsieur Baptiste DUFLOT
- Monsieur Jacques LOISEAU
- Monsieur Sébastien MONTAGNE
- Monsieur Matthieu KAMEDULA
- Monsieur Mathieur CAMUS
- Monsieur Pascal MICHEL
- Monsieur Jeremy LECLERE
- Madame Alexia LEVEILLE

L'identité du responsable de l'exécution matérielle des opérations et des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Pendant la période d'urgence sanitaire, ces participants respectent les mesures d'hygiène et les règles définies à l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 - Objectif de l'étude :

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles à des fins scientifiques dans le cadre de l'évaluation de la qualité du peuplement piscicole à des fins d'études environnementales sur 3 stations de la rivière Yvette dans le département de l'Essonne, sur les communes de Gif-sur-Yvette, Longjumeau et Chilly-Mazarin.

Tous les poissons capturés seront dénombrés. À l'exception des lots pour lesquels les modalités de mesure sont précisées dans le Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2012), tous les poissons capturés seront mesurés individuellement.

L'état sanitaire des poissons sera noté d'après l'aspect externe selon la codification du SANDRE.

ARTICLE 4 - Lieux de l'opération :

Ces pêches ont lieu sur les stations suivantes conformément aux plans de situation situés en annexe :

Commune	Cours d'eau	Localisation stations	Coordonnées Lambert 93	
			X	Y
Gif-sur-Yvette	Yvette	Gif-Parc des sports	636006	6844561
Longjumeau	Yvette	Longjumeau-Parc Saint-Martin	647796	6844147
Longjumeau/ Gif-sur-Yvette	Yvette	Longjumeau -Plaine de Balizy	649377	6843492

ARTICLE 5 - Validité :

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1^{er} juin 2021 au 30 septembre 2021. Les dates précises d'inventaires seront transmises lors de la déclaration préalable de pêche.

Toutefois si aux dates prévues, la température extérieure est supérieure à 30° ou si dans le cadre du suivi de l'étiage un arrêté préfectoral constate le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau sur lequel est réalisé l'opération, la pêche scientifique sera reportée à des dates plus favorables.

ARTICLE 6 - Moyens de capture et matériels autorisés :

Le protocole d'échantillonnage proposé nécessite l'utilisation de plusieurs méthodes permettant de capturer les individus vivants afin de les remettre dans le milieu en suivant.

- Les pêches seront pratiquées à l'électricité au moyen de matériels portables homologués, conformes à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 2 février 1989 : « Efko FEG 8000 ou Efko FEG 1500 » alimenté par un groupe électrogène, .
- Pour les cours d'eau non prospectable à pied, une petite embarcation motorisée pourra être utilisée

ARTICLE 7 – Devenir des poissons :

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons à différents stades du développement. Les espèces protégées sont traitées avec une attention particulière et remises rapidement dans le milieu.

S'agissant de leur destination :

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés seront remis vivants à l'eau ;
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être remis au détenteur du droit de pêche ou détruits conformément à la législation en vigueur (art.L.436-9, art.L.432-10 et art.R.432-10 du code de l'environnement);
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront détruits.

Toutefois, si les quantités d'espèces indésirables, susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire s'avérait supérieure à 40 kg, la destruction par un équarrisseur devra être mise en place.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

ARTICLE 8 – Déclaration préalable :

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe, au moins deux semaines à l'avance, les organismes suivants, de la date de pêche retenue, et précise les moyens utilisés ainsi que ses coordonnées portables permettant de le joindre au moment de la pêche :

- le Préfet (Direction Départementale des Territoires)

- l'Office Français de la Biodiversité, Service Départemental de l'Essonne
- la Fédération Départementale de pêche de l'Essonne

Une confirmation par courriel de la date d'intervention devra être communiquée au service départemental de l'OFB par courriel (sd91@ofb.gouv.fr) et à la DDT (ddt-se-be@essonne.gouv.fr) au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 9 – Compte rendu d'exécution :

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu de l'opération précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

ARTICLE 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire devra informer le détenteur du droit de pêche et le cas échéant les propriétaires riverains des opérations prévues. Cette information précisera le contexte de l'intervention et l'objectif de l'opération.

ARTICLE 11 – Présentation de l'autorisation :

Le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 14 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, la Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, le Président de la Fédération de l'Essonne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **-2 FEV. 2021**

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
la cheffe du service environnement



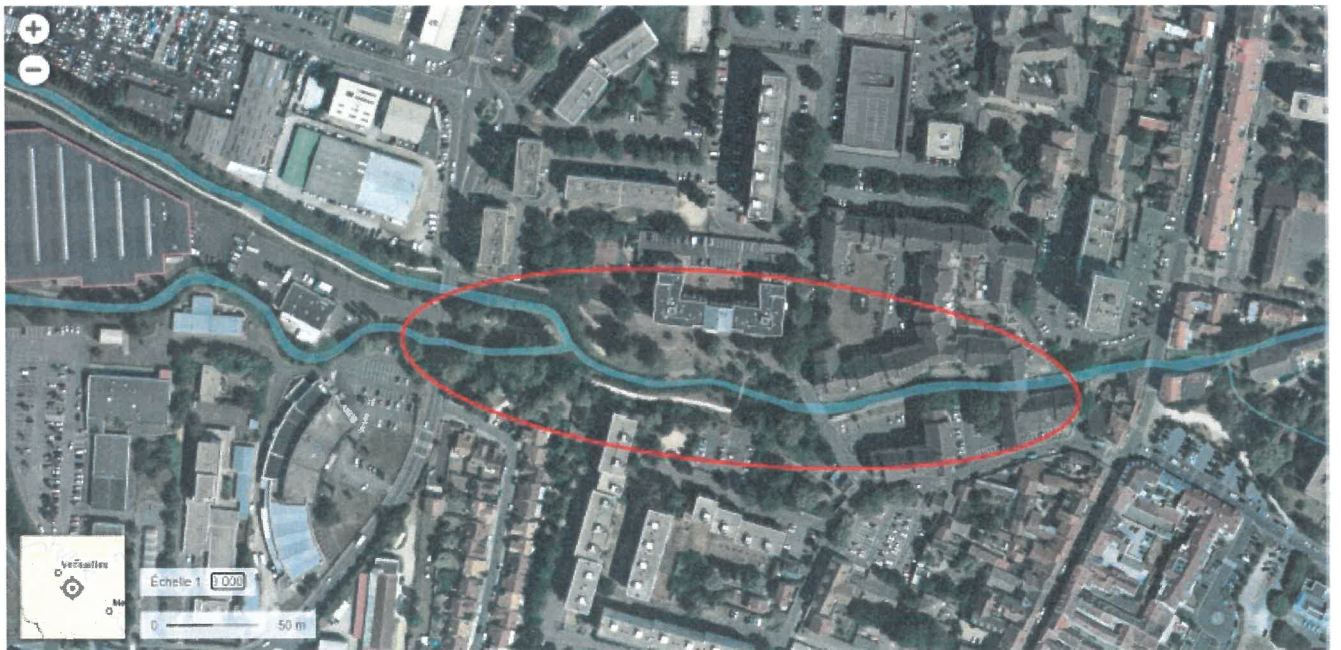
Sandrine FAUCHET

ANNEXES
Plan de localisation des opérations autorisées

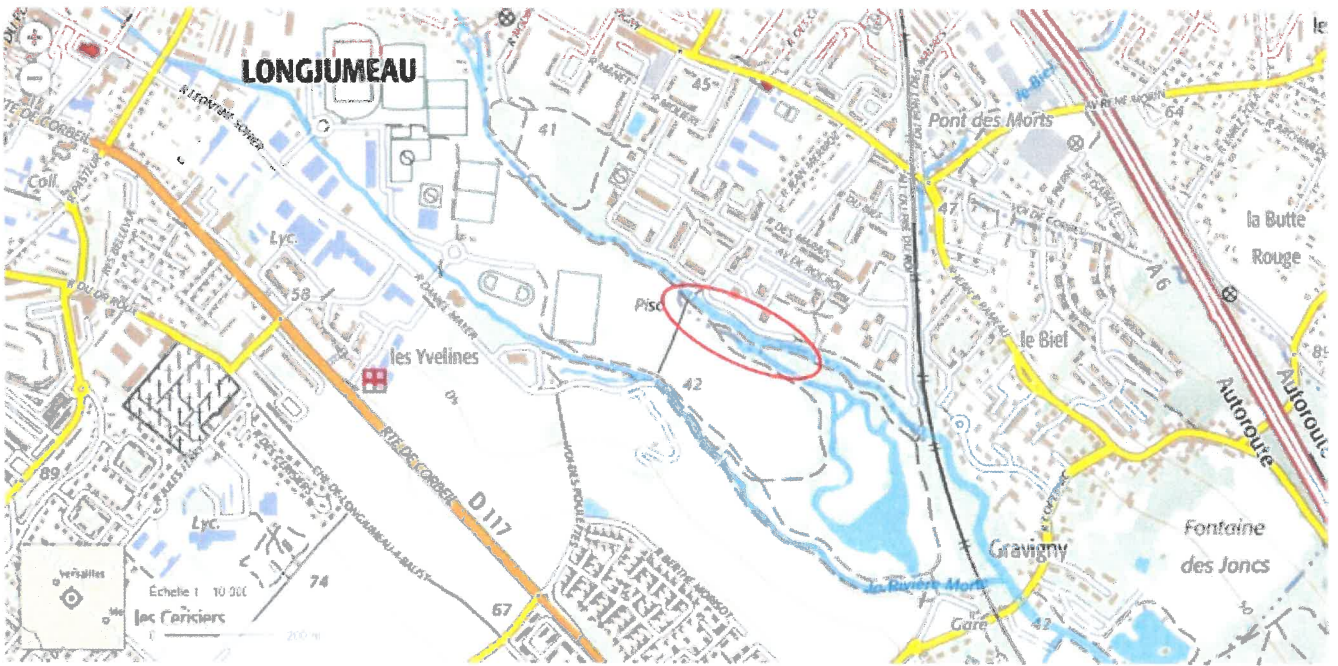
STATION 1 : Gif-sur-Yvette – Parc des sports
Coordonnées L93 : X 636 006 Y 6 844 561



STATION 2 : Longjumeau – Parc Saint Martin
Coordonnées L93 : X 647 796 Y 6 844 147



STATION 3 : Longjumeau – Plaine de Balizy
Coordonnées L93 : X 649 377 Y 6 843 492



Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-134 du 1^{er} avril 2021

**portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence
à la commune de Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 251 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'article L.2335-15 et les articles D.2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la commune de Grigny du 30 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de 886,00€ TTC est attribuée à la commune de Grigny au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à l'incendie survenu le 10 juillet 2020 dans un logement sis 16 avenue de Sablons au 8^{ème} étage.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte « Fonds d'aide pour le relogement d'urgence » n°465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le directeur des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,
Alain BUCQUET

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ

**n°2021-PREF-DRSR/BRI- 0074 du 19 mars 2021
portant AGRÉMENT N° 2021-0108 délivré à la Société SARL SECRÉTARIAT TRADUCTION
DOMICILIATION (S T D)
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DPAT/3-0205 du 02 octobre 2012 portant agrément délivré à la Société SARL SECRÉTARIAT TRADUCTION DOMICILIATION (S T D) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU la demande d'agrément reçue le 19 novembre 2020 et complétée le 18 mars 2021, présentée par Madame ZODJADJI Soussan épouse CHIRAZI, Gérante de la société SARL SECRÉTARIAT TRADUCTION DOMICILIATION (S T D) ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société SARL SECRÉTARIAT TRADUCTION DOMICILIATION - S T D justifie que l'établissement principal situé au 45, Boulevard Decauville - 91000 Evry-Courcouronnes, satisfait aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La société SARL SECRÉTARIAT TRADUCTION DOMICILIATION (S T D), représentée par Madame ZODJADJI Soussan épouse CHIRAZI en qualité de Gérante, dont le siège social est situé au 45, Boulevard Decauville - 91000 Evry-Courcouronnes, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SARL SECRÉTARIAT TRADUCTION DOMICILIATION (S T D) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 45, Boulevard Decauville – 91000 Evry-Courcouronnes.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au **19 MARS 2027**.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.
Conformément à l'article R.123-66-3 du Code de commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

**Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité**

ARRÊTÉ
n°2021-PREF-DRSR/BRI- 0081 du 23 mars 2021
portant AGRÉMENT N° 2021-0109 délivré à la Société SCI 2RO IMMOBILIÈRE
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-058 du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 03 août 2020 et complétée le 16 mars 2021, présentée par Monsieur OTHMANI Taoufik, Gérant de la société SCI 2RO IMMOBILIÈRE ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la société SCI 2RO IMMOBILIÈRE justifie que l'établissement principal situé 8, Rue René Cassin – 91300 Massy, satisfait aux conditions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La société SCI 2RO IMMOBILIÈRE, représentée par Monsieur OTHMANI Taoufik en qualité de gérant, dont le siège social est situé au 8, Rue René Cassin, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SCI 2RO IMMOBILIÈRE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 8, Rue René Cassin – 91300 Massy.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au **23 MARS 2027**.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration:

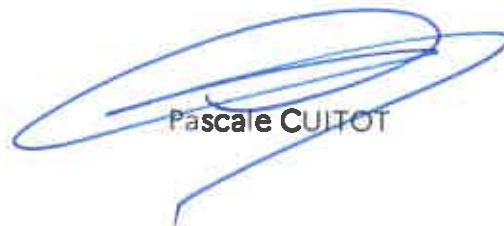
Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 08/2020

La Directrice de l'Établissement Public de Santé Barthélemy Durand,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'article R.4615-2 du Code du Travail,

Vu l'arrêté en date du 4 février 2014 nommant Madame Marie-Catherine PHAM en qualité de directrice du Centre Hospitalier Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'arrêté en date du 19 janvier 2018 maintenant Madame Marie-Catherine PHAM en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier Spécialisé Barthélemy Durand à ETAMPES,

Vu l'organigramme de la direction de l'établissement public de santé Barthélemy Durand,

Vu la décision n° 12/2019 en date du 3 octobre 2019,

DÉCIDE

Article 1 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julien JOUNY**, directeur-adjoint chargé des Relations avec les Usagers, des Ressources Numériques et de la MAS Le Ponant, à l'effet de signer au nom du directeur les actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de sa direction fonctionnelle et notamment l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques : décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Annabelle DELAVAL**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes relatifs à l'état civil des patients, notamment les déclarations de décès, ainsi que l'ensemble des actes administratifs relatifs aux soins psychiatriques (décisions d'admission, de modification de prise en charge, livre de la loi, saisine du juge des libertés et de la détention, etc.) ou aux séjours et mouvements des patients.

Article 3 : En cas d'absence des personnes ci-dessus, une délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à **Madame Jessica THIOT**, Directrice Adjointe.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la délégation de signature n°12/2019 susvisée, sera notifiée aux intéressés, affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et sera communiquée, pour information au Conseil de Surveillance et au Trésorier de l'Établissement.

Fait et signé à ETAMPES,
Le 10 mars 2021

LA DIRECTRICE,

Marie-Catherine PHAM


Date et signatures des délégataires
Précédé de la mention manuscrite reçu le

Monsieur Julien JOUNY

reçu le 10/03/21



Madame Annabelle DELAVAL

reçu le 15 mars 2021


Madame Jessica THIOT

Reçu le 10 mars 2021



Paris, le **25 MARS 2021**

Arrêté n°2021/3118/008

portant modification de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté ministériel n°6425 du 29 décembre 2020 portant promotion à l'échelon exceptionnel du grade de major au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/3118/003 du 10 février 2021 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-00026 du 14 janvier 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2021 du syndicat SNAPATSI SAPACMI ALLIANCE PN SYNERGIE SICP portant modification de la désignation de leurs représentants titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté n°2021/3118/003 du 10 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) les mots : « M. TIXIER Damien » sont remplacés par les mots : « M. BRENDLE Guillaume » ;
- 2°) les mots : « M. BRENDLE Guillaume » sont remplacés par les mots : « M. PARMENTIER Alain ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

P/0 Pour le préfet de police,
Le directeur des ressources humaines


Sous-directrice des personnels
Fabienne DECOTTIGNIES